

N° 6261⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996
sur la coopération au développement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(31.1.2012)

Par dépêches du 6 décembre 2011 et du 12 décembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. Les amendements élaborés par la ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire étaient accompagnés d'un commentaire des amendements et d'un texte coordonné. Ces amendements font suite à l'avis du Conseil d'Etat émis en date du 5 juillet 2011.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Quant à la forme, et plus particulièrement en ce qui concerne l'agencement du texte, le Conseil d'Etat avait proposé dans son avis du 5 juillet 2011 à ce que les chapitres 1er et 2 soient remplacés par des articles 1er et 2. Cette proposition a été retenue par les auteurs du texte et l'agencement tel que présenté actuellement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Quant au fond, et avant de procéder à l'examen individuel des amendements lui parvenus, le Conseil d'Etat se doit de souligner que tant les observations que les propositions de textes formulées dans son avis précité gardent toute leur acuité, nonobstant les modifications sommaires proposées par les auteurs du texte par le biais des amendements sous rubrique.

Ainsi, le Conseil d'Etat comprend que l'opposition formelle émise à l'encontre de l'article 19bis, laquelle rappelait que le ministre ne peut pas déterminer à lui seul les conditions de l'aide humanitaire, est implicitement suivie par les auteurs des amendements. Il note que l'abandon dudit article résulte du texte coordonné.

Le Conseil d'Etat constate en le regrettant que la proposition de compléter le projet initial en y faisant figurer la possibilité d'une affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise en faveur du personnel des bureaux luxembourgeois de coopération qui ne dispose pas d'une couverture en matière de sécurité sociale dans son pays d'attache n'a pas été reprise.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Suite à une proposition de modification du Conseil d'Etat au sujet de l'article 1er du projet initial, reposant essentiellement sur une certaine hiérarchisation des objectifs de la politique de coopération au développement, les auteurs du projet ont repris sur le métier le texte qui trouve, dans sa nouvelle mouture, l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 2

Cet amendement, qui concerne l'article 2 du projet initial, trouve son origine dans une proposition de texte que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis. Cette proposition a été retenue dans les

grandes lignes, tout comme les observations portant sur la terminologie. Dès lors, cet amendement trouve également l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 3

Au sujet de l'article 4 de la loi précitée du 6 janvier 1996, le Conseil d'Etat avait formulé des propositions d'agencement et de libellé qui ont été suivies en grande partie par les auteurs.

Toutefois, pour ce qui est du volet concernant l'avis du comité interministériel, il est renvoyé à l'observation émise à l'endroit de l'amendement 11.

En sus, dans son avis du 5 juillet 2011, le Conseil d'Etat avait proposé un libellé dans lequel était prévu la possibilité pour le Gouvernement en conseil de décider, sur proposition du comité interministériel, de mettre fin au financement ou au soutien d'un programme. Cette proposition n'a pas été retenue par les auteurs.

Amendement 4

Cet amendement concerne l'article 6 de la loi précitée et plus précisément le rapport annuel sur la politique de coopération au développement à la Chambre de députés et reprend largement la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat dans son avis.

Amendement 5

Le présent amendement s'applique à l'article 7 de la loi et concerne les modalités d'agrément des associations sans but lucratif (asbl) ou des fondations comme organisations non gouvernementales de développement (ONGD). Les exigences au sujet de la mise en place d'un règlement grand-ducal formulées dans l'avis du Conseil d'Etat ont été respectées; il en est de même des autres demandes de modification du texte.

Amendement 6

Le Conseil d'Etat avait demandé à ce que l'article 12 de la loi de 1996 soit modifié pour tenir compte de la jurisprudence actuelle sur le pouvoir normatif. Le nouveau libellé en tient compte.

Amendement 7

Le nouveau texte proposé trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 8

Les auteurs proposent, avec l'accord du Conseil d'Etat, d'abroger l'article 14 de la loi.

Amendement 9

Par le biais de cet amendement, qui concerne l'article 17 de la loi de 1996, les subsides octroyés seront dorénavant réglés par un règlement grand-ducal, comme le Conseil d'Etat l'avait demandé.

Amendement 10

Dans le même esprit que l'amendement précédent, celui sous rubrique propose d'insérer un article 17bis qui permet d'octroyer des subsides à une organisation non gouvernementale de développement (ONGD) pour frais administratifs, un règlement grand-ducal devant fixer les critères *ad hoc*.

Le Conseil d'Etat est d'accord avec cette façon de procéder.

Amendement 11

Cet amendement se propose d'instituer, dans le cadre de l'article 50 de la loi de 1996, un comité interministériel pour la coopération au développement, dont l'objet est arrêté dans la loi et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal. Le comité en question est appelé à donner son avis sur les grandes orientations de la politique de coopération au développement, sur la cohérence des politiques pour le développement ainsi que sur les matières indiquées dans la loi en projet. Dans son avis du 5 juillet 2011, le Conseil d'Etat attirait l'attention des auteurs du texte initial sur le fait que faire dépendre les décisions du ministre de l'avis à émettre par ledit comité constituerait une limite inadmissible du pouvoir ministériel, pouvant même, en cas d'absence dudit avis,

empêcher le ministre à assumer ses responsabilités politiques. Aussi, le Conseil d'Etat avait-il proposé que l'article 50, tout comme les articles 24, 29, 33, 34 et 35 de la loi précitée se limitent à ce que l'avis du comité interministériel soit demandé, en écartant l'obligation du ministre de disposer de l'avis en question.

Comme l'amendement ne reprend pas cette proposition, le Conseil d'Etat maintient ses réserves.

Amendement 12 (qualifié d'amendement unique dans la dépêche gouvernementale du 13 décembre 2012)

Cet amendement concerne l'article 15 de la loi de 1996 précitée et se propose de modifier celui-ci afin de répondre à la jurisprudence actuelle sur le pouvoir normatif, jurisprudence dont il était déjà question à l'endroit de l'amendement 6. Le Conseil d'Etat est d'accord avec cette façon de faire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 janvier 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

